PRESENTS : MM. AUTIERE Hervé - BALDAUF André - BOSSE Gilbert - BOUZAGE Fernand - BUFFIERE Patrick - CHAUMET Jean-Paul - KHIAL Camille

COURRIERS

- Reçus par la CDA

* du Service des Sports de la Municipalité de Périgueux pour nous confirmer son accord pour la mise à disposition de ses installations suite à nos demandent : remerciements.
* de la Commission Régionale des Arbitres concernant son stage régional féminin des 6 et 7 octobre 2018 : vu et pris note.
* de la LFNA concernant la réunion plénière de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 20/10/18 : aucun membre ne souhaitant y assister, la CDA ne sera pas représentée à cette réunion.
* du club de LE MONTEIL suite à sa rencontre de Challenge Seripub24.fr contre GINESTET du 14/10/18 : André BALDAUF a répondu.
* du club de PAYS DE MONTAIGNE ET GURÇON concernant le dossier médical de son arbitre Tanguy RUZZICA : vu et pris note
* du club de JUMILHAC suite à la rencontre contre ST SAUD du 23/10/18 : après étude du rapport demandé à l'arbitre, le bureau décide de classer cette affaire. Nonobstant André BALDAUF recevra le Président du club, s'il le souhaite un samedi matin au District de Football à Marsac.
* de Monsieur JAUD, licencié du club de COUZE, suite à sa rencontre contre VILLEFRANCHE DE LONCHAT du 07/10/18 : vu et pris note.
* du club de la JEUNESSE SPORTIVE DU PERIGORD CENTRE suite à sa rencontre de Coupe Gambardella du 30 septembre contre Lormont : vu et pris note.
* du club de JUMILHAC pour demander l'apposition du cachet arbitre capacitaire du la licence de Monsieur DESVALOIS : nécessaire fait.
* de Monsieur AUBERT Christophe concernant un éventuel retour à l'arbitrage : André BALDAUF a répondu.
* du club de MARSAC CHANCELADE concernant sa rencontre du 30 septembre 2018 : vu et pris note.
* de Monsieur SAULIERE concernant son dossier médical d'arbitre : nécessaire fait.
* du club de LIMENS JSA concernant l'appellation que les arbitres doivent utiliser : vu et pris note.
* du club de NEUVIC ST LEON concernant la demande de Monsieur KHALDI de rejoindre le club de FAUX : transmis à la CDSA.
* du club de ST AULAYE suite à l'absence d'arbitre à sa rencontre du 09/09/18 : André BALDAUF a répondu.
* du club de PAYS DE L'EYRAUD suite à l'absence d'arbitre à sa rencontre du 09/09/18 : André BALDAUF a répondu.
* du club de CHENAUD PARCOUL concernant sa rencontre du 09/09/18 : vu et pris note.
* de Monsieur BURKE pour nous signaler l'excellent comportement d'un arbitre assistant bénévole : vu et pris note, remerciements.
* de Monsieur BOSSE concernant les messages qu'il a reçu d'un arbitre absent au stage du 15/09/18 : vu et pris note.
* de Monsieur LABROUSSE pour demander à recouvrir le club de LIMEUIL : transmis à la CDSA.
* de Monsieur Khalid ABDENNOURI pour demander une année sabbatique : vu et pris note.

* de Monsieur DE VENTE concernant son arrêt de l'arbitrage : information au club de VERGT.
* de Monsieur SIMMONET LAPRADE pour demander à bénéficier d'une licence arbitre capacitaire : accord de la CDA.
* de Melle LONGUEVILLE et de Messieurs AIMONT, CARRIER, CHALVIDAN, CROCHET, DA SILVA José, DELGRANGE, DOYEN, DURAND, EHRISMANN, FERREIRA, KHIAL, LACHAIZE, MENARD Bertrand, MORTASSAGNE, MAFFIOLETTI Raphaël, MAFFIOLETI Sébastien, PERINOT, ROUX, TAHA GAZE et VERGNIAUD : vu et pris note.
* Feuille de match SARLAT SALIGNAC - PAYS BEAUMONTOIS : vu et pris note.

- Envoyés par la C.D.A
* à la municipalité de Périgueux pour demander les installations de Saltgourde.
* à l'ensemble des arbitres concernant les séances d'entrainements organisées cette saison.

REPRISE DE DOSSIER

Audition de Monsieur l'arbitre n°329204208 suite à la rencontre LA ROCHE CHALAIS - BOSSET du 11/02/18

Après étude des pièces au dossier et audition de Monsieur l'arbitre licence n°329204208, le bureau de la CDA, après avoir constaté que celui-ci n'a pas appliqué sur plusieurs rencontres les directives relatives au carton blanc pénalisant, de ce fait, financièrement les clubs concernés, décide de le soustraire de désignation pour un mois à compter du lundi 22 octobre 2018 en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage.
Le bureau rappelle que cette sanction administrative ne s'applique qu'à la fonction arbitrale.
Cette décision du bureau de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 188 et suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

AUDITION DE MONSIEUR L'ARBITRE N°310517437 SUITE A L'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

Après étude des pièces au dossier et audition de Monsieur l'arbitre licence n°310517437, le bureau de la CDA, après avoir constaté l'utilisation abusive des réseaux sociaux de cet arbitre et l'inscription sur un groupe de membres du corps arbitral sans leur autorisation, décide de soustraire de désignation Monsieur l'arbitre licence n°310517437 pour trois mois dont deux mois avec sursis à compter du lundi 22 octobre 2018 pour avoir abusé de façon imprudente et négligente des réseaux sociaux contrairement à l'article 35 du règlement intérieur de la CDA et en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage.
Le bureau de la CDA rappelle que cette sanction administrative ne s'applique qu'à la fonction arbitrale.
Cette décision du bureau de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, conformément aux dispositions de l'article 188 et suivants des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.
André BALDAUF n'a pas participé à la délibération et à la décision.